



REÇU

- 1 AOUT 2022

le

Répondu le

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Arrêté réglementant les usages de l'eau
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face
à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau**

**Mise en alerte sécheresse de l'ensemble du département
 Mise en alerte renforcée des zones SUD et EST telles que définies dans
 l'arrête cadre**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
f Prefet22 t Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu les avis favorables reçus dans le cadre de la consultation du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) organisée du 27 au 28 juillet par voie dématérialisée ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé trois zones ont franchi le seuil d'alerte et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions à l'ensemble du département ;

Considérant que sur les cinq zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé les zones SUD et EST ont franchi le seuil d'alerte renforcée et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer des mesures de restrictions spécifiques sur ces deux zones ;

Considérant la forte augmentation de la demande en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) à l'échelle départementale ;

Considérant l'évolution défavorable attendue des stocks dans les retenues départementales, compte-tenu des conditions météorologiques, des besoins en eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) et de la baisse de production de certaines usines d'eau potable du fait d'une ressource locale insuffisante ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état d'alerte sécheresse au titre des milieux aquatiques.

Les zones SUD et EST, délimitées sur la carte annexée au présent arrêté, sont déclarées en état d'alerte renforcée.

Article 2 : Restrictions d'usages

Cette situation implique en application de l'arrêté cadre sécheresse, **quelle que soit l'origine de l'eau utilisée**, les mesures de restrictions suivantes :

N° de la mesure dans l'arrêté cadre	USAGES	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)
1	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, maraîchage diversifié, plantes aromatiques, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	Interdiction de 12h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h
3	Cas N° 1 et 2 dont la ressource correspond à un approvisionnement à partir de retenues collinaires	Interdiction de 12 h à 20 h	Interdiction de 10 h à 20 h
4	Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte	Réduction volontaire des consommations	Interdiction de 12 h à 20 h
5	Irrigation agricole des serres dont culture horticulture sous serre et jeunes plants sous tunnel et en pépinière	Réduction volontaire des consommations	Information spécifique + auto limitation des prélèvements(*)
6	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Non soumis	
7	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	Réduction de - 5 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé des compteurs hebdomadaire	Réduction de - 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire interannuelle calculée sur les 5 dernières années correspondant à la période en cours hors période de sécheresse - relevé des compteurs hebdomadaire
8	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction

9	Arrosage des parcours de golf	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
10	Arrosage des green et départ de golf	Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de 8 h à 20 h
11	Stations de lavage	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage (haute-pression ou rouleaux) par station	
12	Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau	Interdiction	Interdiction
13	Arrosage des pistes d'hippodrome et des carrières de centre équestre	Autorisé	Interdiction
15	Arrosage des potagers	Interdiction de 10 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h
17	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	Interdiction sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées	
18	Nettoyage des véhicules	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles, voir rubrique 11)	
19	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...	Interdiction	Interdiction
22	Remplissage des piscines ouvertes au public	Interdiction sauf mise en eau nécessaire à la sécurité de l'ouvrage ou pour raison sanitaire	
23	Arrosage des espaces verts	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
24	Arrosage des terrains de sports	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
25	Arrosage des massifs de fleurs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
26	Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)	Interdiction sauf raison sanitaire et sécurité routière	
27	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	Interdiction sauf circuit fermé	
28	Douches de plage	Interdiction	
31	Autres usages non cités ci-avant	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction
	Lavage et carénage des bateaux	Interdiction sauf en station professionnelle agréée	

Autres mesures de gestion :**a - Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau :**

Sans préjudice des règlements d'eau en vigueur, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Certaines manœuvres d'ouvrages ne nécessitent pas d'autorisation de la DDTM si elles entrent dans le cadre d'un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifiant des règles de gestion en période d'étiage, ou si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

b - Rejets dans le milieu aquatique :

Usages de l'eau concernés	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte renforcée)
Vidange des plans d'eau	Interdite : sauf autorisation pour les usages commerciaux	
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par le préfet
DFCI : (Défense de la forêt contre les incendies) : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	Autorisée avec utilisation modérée de l'eau	Autorisée sans utilisation d'eau
Réseau AEP : Contrôles techniques, purges, tests poteaux...	Interdits sauf nécessité de service	Interdits sauf nécessité de service
DFCI : Remplissage des bâches	Autorisé	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Rejets industriels	Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	

c – Autres utilisations

Toute autre utilisation d'eau en dehors des aspects stricts de sécurité civile et incendie, notamment pour des manifestations sportives, culturelles est interdite sauf dérogation accordée par le préfet dans le cas de compétitions d'importance entrant dans un calendrier programmatique annuel ou pluri-annuel et après examen d'un dossier présentant les enjeux et les mesures de réduction et de limitation d'usage de l'eau mises en œuvre.

Article 3 : Débits réservés

Les barrages départementaux de la Ville-Hatte, de Saint-Barthélémy, de Kerné-Uhel et de Bobital-Pont Ruffier sont autorisés à limiter le débit sortant au débit entrant.

Les usines d'eau potable au fil de l'eau sont autorisées à descendre au 1/20ème du module interannuel après analyse au cas par cas de la situation locale d'approvisionnement en EDCH et après accord de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 4 : Mesures d'accompagnement :

Outre les mesures de restriction précitées :

- le suivi renforcé de la situation hydrologique par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable perdue ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication se poursuit ;
- un communiqué de presse rappelant les mesures de restrictions d'eau à mettre en place pour toutes les catégories d'usagers est réalisé.

Les informations relatives aux mesures de restriction sont accessibles à l'adresse suivante : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-transition-energetique/INFO-SECHERESSE-22>

et une cartographie dynamique permet de visualiser commune par commune les mesures en vigueur.

Article 5 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Les mesures d'alerte peuvent cependant être rapportées avant cette date si les débits des cours d'eau remontent significativement, conformément à l'arrêté cadre sécheresse.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par

l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 réglementant les usages de l'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau et plaçant le département en alerte sécheresse est abrogé.

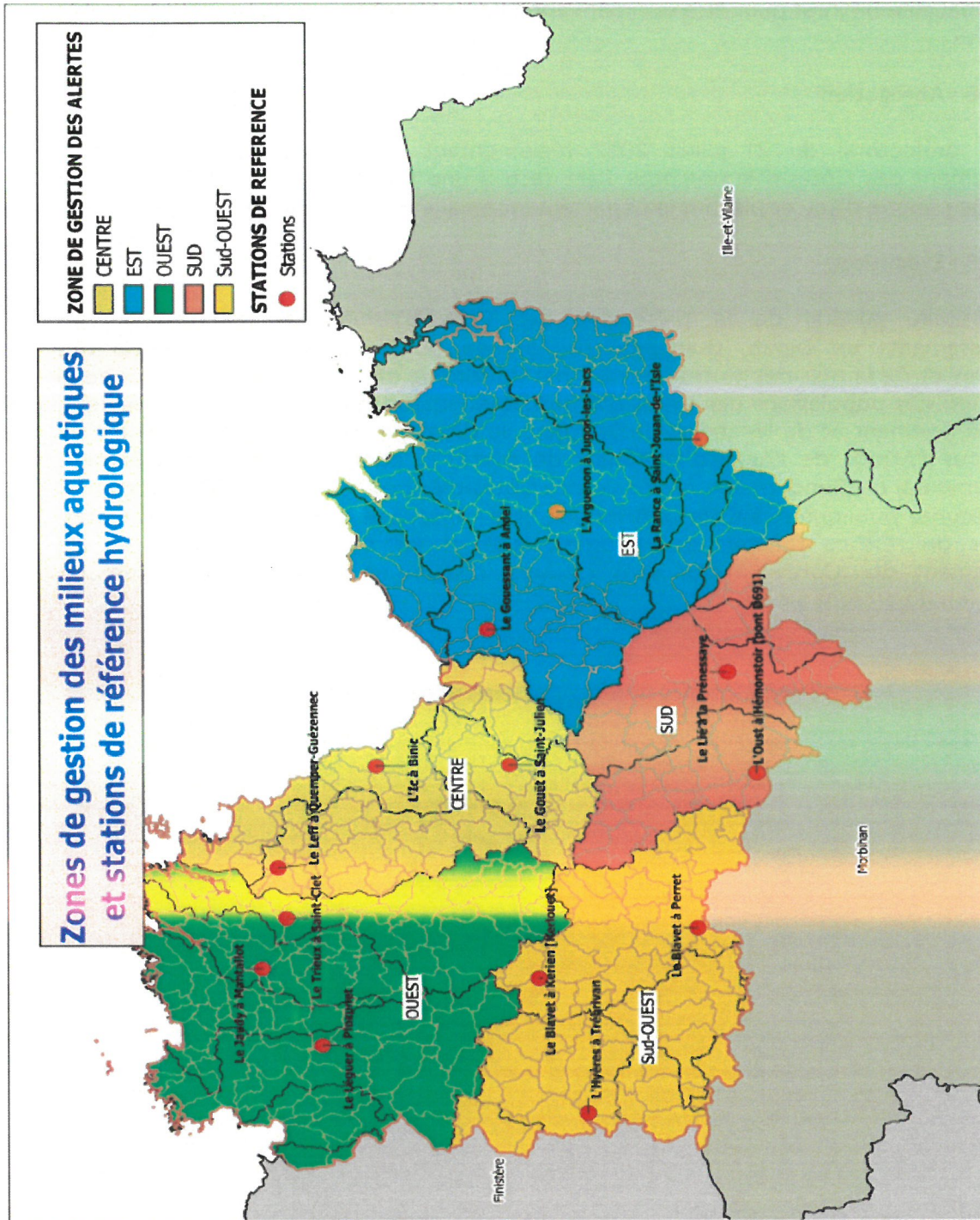
Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 juillet 2022

le préfet

Stéphane ROUVE



Annexe 6:

Liste des communes par zone de gestion

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
BINIC-ETABLES-SUR-MER	22055	CENTRE
BOQUEHO	22011	CENTRE
BRINGOLO	22019	CENTRE
CHATELAUDREN	22038	CENTRE
COHINIAC	22045	CENTRE
GOMMEC'H	22063	CENTRE
GOUDELIN	22065	CENTRE
HILLION	22081	CENTRE
KERFOT	22086	CENTRE
LA MEAUGON	22144	CENTRE
LANFAINS	22099	CENTRE
LANGUEUX	22106	CENTRE
LANLEFF	22108	CENTRE
LANLOUP	22109	CENTRE
LANNEBERT	22112	CENTRE
LANTIC	22117	CENTRE
LANVOLLON	22121	CENTRE
LE FAOUET	22057	CENTRE
LE FOEIL	22059	CENTRE
LE LESLAY	22126	CENTRE
LE MERZER	22150	CENTRE
LE VIEUX-BOURG	22386	CENTRE
PAIMPOL	22162	CENTRE
PLAINE-HAUTE	22170	CENTRE
PLAINTEL	22171	CENTRE
PLEDRAN	22176	CENTRE
PLEGUIEN	22177	CENTRE
PLEHEDEL	22178	CENTRE
PLELO	22182	CENTRE
PLERIN	22187	CENTRE
PLERNEUF	22188	CENTRE
PLOUAGAT	22206	CENTRE
PLOUBAZLANEC	22210	CENTRE
PLOUEZEC	22214	CENTRE
PLOUFRAGAN	22215	CENTRE
PLOUHA	22222	CENTRE
PLOURHAN	22232	CENTRE
PLOURIVO	22233	CENTRE
PLOUVARA	22234	CENTRE
PLUDUAL	22236	CENTRE
POMMERIT-LE-VICOMTE	22248	CENTRE
PORDIC	22251	CENTRE
QUEMPEL-GUEZENNEC	22256	CENTRE
QUINTIN	22262	CENTRE
SAINT-BIHY	22276	CENTRE
SAINT-BRANDAN	22277	CENTRE
SAINT-BRIEUC	22278	CENTRE
SAINT-CARREUC	22281	CENTRE
SAINT-DONAN	22287	CENTRE
SAINT-GILLES-LES-BOIS	22293	CENTRE
SAINT-JEAN-KERDANIEL	22304	CENTRE
SAINT-JULIEN	22307	CENTRE
SAINT-QUAY-PORTRIEUX	22325	CENTRE
TREGOMEUR	22358	CENTRE
TREGUEUX	22360	CENTRE
TREGUIDEL	22361	CENTRE
TREMEVEN	22370	CENTRE
TREMUSON	22372	CENTRE
TRESSIGNAUX	22375	CENTRE
TREVENEUC	22377	CENTRE
TREVEREC	22378	CENTRE
YFFINIAC	22389	CENTRE
YVIAS	22390	CENTRE

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
ANDEL	22002	EST
AUCALEUC	22003	EST
BEAUSSAIS-SUR-MER	22209	EST
BOBITAL	22008	EST
BOURSEUL	22014	EST
BREHAND	22015	EST
BROONS	22020	EST
BRUSVILY	22021	EST
CALORGUEN	22026	EST
CAULNES	22032	EST
COETMIEUX	22044	EST
CORSEUL	22048	EST
CREHEN	22049	EST
DINAN	22050	EST
EREAC	22053	EST
ERQUY	22054	EST
EVRAIN	22056	EST
FREHEL	22179	EST
GUENROC	22069	EST
GUITTE	22071	EST
HENANBIHEN	22076	EST
HENANSAL	22077	EST
HENON	22079	EST
ILLIFAUT	22083	EST
JUGON-LES-LACS - COMMUNE NOUVELLE	22084	EST
LA BOUILLIE	22012	EST
LA CHAPELLE-BLANCHE	22036	EST
LA LANDEC	22097	EST
LA MALHOURE	22140	EST
LA VICOMTE-SUR-RANCE	22385	EST
LAMBALLE	22093	EST
LANCIEUX	22094	EST
LANDEBIA	22096	EST
LANDEHEN	22098	EST
LANGROLAY-SUR-RANCE	22103	EST
LANGUEDIAS	22104	EST
LANGUENAN	22105	EST
LANRELAS	22114	EST
LANVALLAY	22118	EST
LE HINGLE	22082	EST
LE QUIOU	22263	EST
LES CHAMPS-GERAUX	22035	EST
LOSCOUET-SUR-MEU	22133	EST
MATIGNON	22143	EST
MEGRIT	22145	EST
MERILLAC	22148	EST
MONCONTOUR	22153	EST
MORIEUX	22154	EST
NOYAL	22160	EST
PENGUILY	22165	EST
PLANCOET	22172	EST
PLANGUENOUL	22173	EST
PLEBOULLE	22174	EST
PLEDELIAC	22175	EST
PLELAN-LE-PETIT	22180	EST
PLENEE-JUGON	22185	EST
PLENEUF-VAL-ANDRE	22186	EST
PLESLIN-TRIGAVOU	22190	EST

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
PLESTAN	22193	EST
PLEUDIHEN-SUR-RANCE	22197	EST
PLEVEN	22200	EST
PLEVENON	22201	EST
PLOREC-SUR-ARGUENON	22205	EST
PLOUASNE	22208	EST
PLOUER-SUR-RANCE	22213	EST
PLUDUNO	22237	EST
PLUMAUDAN	22239	EST
PLUMAUGAT	22240	EST
PLURIEN	22242	EST
POMMERET	22246	EST
QUESSOY	22258	EST
QUEVERT	22259	EST
QUINTENIC	22261	EST
ROULLAC	22267	EST
RUCA	22268	EST
SAINT-ALBAN	22273	EST
SAINT-ANDRE-DES-EAUX	22274	EST
SAINT-CARNE	22280	EST
SAINT-CAST-LE-GUILDON	22282	EST
SAINT-DENOUL	22286	EST
SAINT-GLEN	22296	EST
SAINT-HELEN	22299	EST
SAINT-JACUT-DE-LA-MER	22302	EST
SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	22305	EST
SAINT-JUDOCE	22306	EST
SAINT-JUVAT	22308	EST
SAINT-LAUNEUC	22309	EST
SAINT-LORMEL	22311	EST
SAINT-MADEN	22312	EST
SAINT-MAUDEZ	22315	EST
SAINT-MELOIR-DES-BOIS	22317	EST
SAINT-MICHEL-DE-PLELAN	22318	EST
SAINT-POTAN	22323	EST
SAINT-RIEUL	22326	EST
SAINT-SAMSON-SUR-RANCE	22327	EST
SAINT-TRIMOEL	22332	EST
SAINT-VRAIN	22333	EST
SEVIGNAC	22337	EST
TADEN	22339	EST
TRAMAIN	22341	EST
TREBEDAN	22342	EST
TREBRY	22345	EST
TREDANIEL	22346	EST
TREDIAS	22348	EST
TREFUMEL	22352	EST
TRELIVAN	22364	EST
TREMERUC	22368	EST
TREMEUR	22369	EST
TREMOREL	22371	EST
TREVRON	22380	EST
VILDE-GUINGALAN	22388	EST
YVIGNAC-LA-TOUR	22391	EST
COLLINEE / LE MENE	22046	SUD
LANGOURLA / LE MENE	22046	SUD
LE GOURAY / LE MENE	22046	SUD
ST JACUT DU MENE / LE MENE	22046	SUD

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
BON REPOS SUR BLAVET	22107	Sud-OUEST
CALANHEL	22024	Sud-OUEST
CALLAC	22025	Sud-OUEST
CANIHUEL	22029	Sud-OUEST
CARNOET	22031	Sud-OUEST
CAUREL	22033	Sud-OUEST

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
BEGARD	22004	OUEST
BELLE-ISLE-EN-TERRER	22005	OUEST
BERHET	22006	OUEST
BOURBRIAC	22013	OUEST
BRELIDY	22018	OUEST
BULAT-PESTIVIEN	22023	OUEST

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
PLOUBEZRE	22211	OUEST
PLOUEC-DU-TRIEUX	22212	OUEST
PLOUGONVER	22216	OUEST
PLOUGRAS	22217	OUEST
PLOUGRESCANT	22218	OUEST
PLOUGUIEL	22221	OUEST

Annexe 6:

Liste des communes par zone de gestion

CORLAY	22047	Sud-OUEST
DUAULT	22052	Sud-OUEST
GLOMEL	22061	Sud-OUEST
GOUAREC	22064	Sud-OUEST
GUERLEDAN	22158	Sud-OUEST
KERGRIST-MOELOU	22087	Sud-OUEST
KERIEN	22088	Sud-OUEST
LANRIVAIN	22115	Sud-OUEST
LE HAUT-CORLAY	22074	Sud-OUEST
LE MOUSTOIR	22157	Sud-OUEST
LESCOUET-GOUAREC	22124	Sud-OUEST
LOCARN	22128	Sud-OUEST
LOHUEC	22132	Sud-OUEST
MAEL-CARHAIX	22137	Sud-OUEST
MAEL-PESTIVIEN	22138	Sud-OUEST
MELLIONNEC	22146	Sud-OUEST
PAULE	22163	Sud-OUEST
PEUMERIT-QUINTIN	22169	Sud-OUEST
PLELAUFF	22181	Sud-OUEST
PLEVIN	22202	Sud-OUEST
PLOUGUERNEVEL	22220	Sud-OUEST
PLOUNEVES-QUINTIN	22229	Sud-OUEST
PLOURAC'H	22231	Sud-OUEST
PLUSQUELLEC	22243	Sud-OUEST
PLUSSULIEN	22244	Sud-OUEST
ROSTRENEN	22266	Sud-OUEST
SAINT-CONNEC	22285	Sud-OUEST
SAINT-GILLES-PLIGEAUX	22294	Sud-OUEST
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	22295	Sud-OUEST
SAINT-IGEAUX	22334	Sud-OUEST
SAINT-MAYEUX	22316	Sud-OUEST
SAINT-NICODEME	22320	Sud-OUEST
SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	22321	Sud-OUEST
SAINT-SERVAIS	22328	Sud-OUEST
SAINTE-TREPHINE	22331	Sud-OUEST
TREBRIVAN	22344	Sud-OUEST
TREFFRIN	22351	Sud-OUEST
TREMARGAT	22365	Sud-OUEST
TREOGAN	22373	Sud-OUEST

CAMLEZ	22028	OUEST
CAOUENNEC-LANVEZEAC	22030	OUEST
CAVAN	22034	OUEST
COADOUT	22040	OUEST
COATASCORN	22041	OUEST
COATREVEN	22042	OUEST
GRACES	22067	OUEST
GUINGAMP	22070	OUEST
GURUNHUEL	22072	OUEST
HENGOAT	22078	OUEST
KERBORS	22085	OUEST
KERMARIA-SULARD	22090	OUEST
KERMOROC'H	22091	OUEST
KERPAPT	22092	OUEST
LA CHAPELLE-NEUVE	22037	OUEST
LA ROCHE-DERRIEN	22264	OUEST
LANDEBAERON	22095	OUEST
LANGOAT	22101	OUEST
LANMERIN	22110	OUEST
LANMODEZ	22111	OUEST
LANNION	22113	OUEST
LANRODEC	22116	OUEST
LANVELLEC	22119	OUEST
LE VIEUX-MARCHE	22387	OUEST
LEZARDRIEUX	22127	OUEST
LOC-ENVEL	22129	OUEST
LOGUIVY-PLOUGRAS	22131	OUEST
LOUANNEC	22134	OUEST
LOUGARGAT	22135	OUEST
MAGOAR	22139	OUEST
MANTALLOT	22141	OUEST
MINIHY-TREGUIER	22152	OUEST
MOUSTERU	22156	OUEST
PABU	22161	OUEST
PEDERNEC	22164	OUEST
PENVENAN	22166	OUEST
PERROS-GUIREC	22168	OUEST
PLESIDY	22189	OUEST
PLESTIN-LES-GREVES	22194	OUEST
PLEUBIAN	22195	OUEST
PLEUDANIEL	22196	OUEST
PLEUMEUR-BODOU	22198	OUEST
PLEUMEUR-GAUTIER	22199	OUEST
PLOEZAL	22204	OUEST
PLOUARET	22207	OUEST

PLOUISY	22223	OUEST
PLOULEC'H	22224	OUEST
PLOUMAGOAR	22225	OUEST
PLOUMILLIAU	22226	OUEST
PLOUNERIN	22227	OUEST
PLOUNEVES-MOEDEC	22228	OUEST
PLOUZELAMBRE	22235	OUEST
PLUFUR	22238	OUEST
PLUZUNET	22245	OUEST
POMMERIT-JAUDY	22247	OUEST
PONT-MELVEZ	22249	OUEST
PONTREUX	22250	OUEST
POULDOURAN	22253	OUEST
PRAT	22254	OUEST
QUEMPERVEN	22257	OUEST
ROSPEZ	22265	OUEST
RUNAN	22269	OUEST
SAINT-ADRIEN	22271	OUEST
SAINT-AGATHON	22272	OUEST
SAINT-CLET	22283	OUEST
SAINT-CONNAN	22284	OUEST
SAINT-FIACRE	22289	OUEST
SAINT-GILDAS	22291	OUEST
SAINT-LAURENT	22310	OUEST
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	22319	OUEST
SAINT-PEVER	22322	OUEST
SAINT-QUAY-PERROS	22324	OUEST
SENVEN-LEHART	22335	OUEST
SQUIFFIEC	22338	OUEST
TONQUEDEC	22340	OUEST
TREBEURDEN	22343	OUEST
TREDARZEC	22347	OUEST
TREDREZ-LOCQUEMEAU	22349	OUEST
TREDUDER	22350	OUEST
TREGASTEL	22353	OUEST
TREGLAMUS	22354	OUEST
TREGONNEAU	22358	OUEST
TREGROM	22359	OUEST
TREGUIER	22362	OUEST
TRELEVERN	22363	OUEST
TREMEL	22366	OUEST
TREVOU-TREGUIGNEC	22379	OUEST
TREZENY	22381	OUEST
TROGUERY	22383	OUEST

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
ALLINEUC	22001	SUD
COETLOGON	22043	SUD
GAUSSON	22060	SUD
GOMENE	22062	SUD
GRACE-UZEL	22068	SUD
HEMONSTOIR	22075	SUD
LA CHEZE	22039	SUD
LA HARMOYE	22073	SUD
LA MOTTE	22155	SUD
LA PRENESSAYE	22255	SUD
LANGAST	22100	SUD
LAURENAN	22122	SUD
LE BODEO	22009	SUD

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
LE CAMBOUT	22027	SUD
PLESSALA / LE MENE	22046	SUD
ST GILLES DU MENE / LE MENE	22046	SUD
ST GOUENO / LE MENE	22046	SUD
LE QUILLIO	22260	SUD
LOUDEAC	22136	SUD
MERDRIGNAC	22147	SUD
MERLEAC	22149	SUD
PLEMET	22183	SUD
PLEMY	22184	SUD
PLOEUC-L'HERMITAGE	22203	SUD

NOM de la Commune	Code INSEE	Zone de référence
PLOUGUENAST	22219	SUD
PLUMIEUX	22241	SUD
SAINT-BARNABE	22275	SUD
SAINT-CARADEC	22279	SUD
SAINT-ETIENNE-DU-GUE-DE-L'ISLE	22288	SUD
SAINT-HERVE	22300	SUD
SAINT-MARTIN-DES-PRES	22313	SUD
SAINT-MAUDAN	22314	SUD
SAINT-THELO	22330	SUD
TREVE	22376	SUD
UZEL	22384	SUD